



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième session

Québec, Québec (Canada), 9 – 13 mai 2011

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DANS LES PROJETS DE NORMES DU CODEX (CCPFV, CCASIA, CCLAC)

A. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS

NOTES

- L'appendice sur les champignons est destinée à être incluse dans la norme pour certains légumes en conserve et, par conséquent, les quelques dispositions d'étiquetage s'ajoutent à celles de la norme générale pour les légumes en conserve déjà adoptée en 2009 par le CAC et avalisée par le CCFL.
- Norme pour les pousses de bambou en conserve : Section 8.2 sur les contenants non destinés à la vente au détail est une disposition standard qui se trouve dans toutes les normes Codex sur les produits et, par conséquent dans les normes Codex sur les fruits et les légumes traités. Les autres sections ont été légèrement modifiées pour y incorporer d'autres noms, mais le texte est essentiellement le même que celui de la norme adoptée en 2003 par le CAC dont les dispositions d'étiquetage ont été avalisées par le CCFL.
- Norme pour la noix de coco râpée desséchée : cette norme a été revue entièrement de même que la section sur l'étiquetage. La section 9.2 sur l'étiquetage portant sur les contenants non destinés à la vente au détail se trouve dans la même situation que la section 8.2 de la norme pour les pousses de bambou en conserve.

AVANT-PROJET DE NORME CODEX POUR LA NOIX DE COCO DESSÉCHÉE (Révision de CODEX STAN 177-1991) (À l'étape 5/8) (REP11/PFV, Annexe III)

9. ÉTIQUETAGE

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

9.1 Nom du produit

9.1.1 Le nom du produit à indiquer sur l'étiquette doit être « Noix de coco desséchée » ou « Noix de coco desséchée à teneur réduite en huile » précédé ou suivi du nom commun ou de l'application usuelle légalement reconnue dans le pays de vente au détail.

9.1.2 Le nom doit indiquer la teneur en huile du produit conformément à la description figurant à la section 3.2.4(c).

9.1.3 Le cas échéant, le nom du produit peut préciser sa granulométrie, conformément aux descriptions qui figurent à la section 2.2.

9.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

AVANT-PROJET D'ANNEXE POUR CERTAINS CHAMPIGNONS DE COUCHE (révision de la Norme CODEX STAN 55-1981)

Pour inclusion comme annexe à la Norme du Codex pour certains légumes en conserve CODEX STAN 297-2009)

(REP11/PFV, Annexe IV)

5. ÉTIQUETAGE**5.1 Nom du produit**

5.1.1 Les modes de présentations suivants doivent faire partie de l'appellation ou être placés à proximité immédiate de celle-ci: « Boutons », « boutons émincés », « entiers », « coupés », ou « coupés entiers », « coupés en vrac », « quartiers », « pieds et chapeaux (coupés) », « à griller », selon le cas.

5.1.2 Le nom de toute sauce particulière qui caractérise le produit, par exemple: « avec X » ou « dans X », le cas échéant. Si la déclaration précise « A la (ou « en ») sauce au beurre », la seule matière grasse utilisée doit être uniquement du beurre.

AVANT-PROJET DE NORME CODEX POUR LES POUSSÉS DE BAMBOU EN CONSERVE

(Révision de la Norme CODEX STAN 241-2003)(A l'étape 5/8) (REP11/PFV, Annexe IV)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.1 Nom du produit

8.1.1 Le nom du produit doit être « pousses de bambou », « pousses de bambou bouillies » ou « pousses de bambou fermentées ». Le mode de présentation doit, selon le cas, faire partie de l'appellation.

8.1.2 **Autres modes de présentation** – Si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.3.6), l'étiquette doit contenir à proximité du nom du produit des indications destinées à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur ou dérouter.

8.1.3 Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2.2, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention « aromatisé avec X » ou « goût de X » comme il convient.

8.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

B.Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie**AVANT-PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LA SAUCE CHILI (À l'étape 5/8)**

(REP11/ASIE Annexe II)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit visé par les dispositions de cette norme devra être étiqueté conformément à la dernière édition de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques s'appliquent :

8.1 Nom du produit

8.1.1 Le nom du produit sera « Sauce chili », « Sauce chili douce » ou tout autre nom conformément à la composition et à la loi et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu et de manière à ne pas tromper le consommateur.

8.1.2 Le degré de piquant du chili peut être déclaré conjointement avec le nom du produit ou à proximité de ce dernier conformément à l'entente entre les partenaires commerciaux et de manière à ne pas tromper le consommateur, et doit être accepté par les autorités compétentes du pays où le produit est vendu ou être acceptable à ces dernières.

8.1.3 Si d'autres ingrédients autorisés, conformément à la définition dans la section 3.1.2, altèrent la saveur caractéristique du produit, le nom du produit doit être accompagné de l'expression « aromatisée avec X » ou « goût de X » le cas échéant.

8.2 Étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail

Pour les contenants non destinés à la vente au détail, l'information sera donnée soit sur le contenant soit dans les documents d'accompagnement, sauf pour le nom du produit, l'identification des lots, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur, de même que les instructions d'entreposage qui figureront sur le contenant. Toutefois, l'identification des lots et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

C. Comité de coordination FAO/OMS pour l'Amérique latine et les Caraïbes

NOTE : Les dispositions d'étiquetage des deux normes suivent le format qui est appliqué à toutes les normes Codex pour les fruits et les légumes frais et ne comprennent que quelques ajouts aux sections 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4 qui précisent le nom spécifique ou les caractéristiques spécifiques du produit visé par la norme. Le reste de la section sur l'étiquetage reprend le texte standard de toutes les normes CCFFV.

AVANT-PROJET DE NORME RÉGIONALE DU CODEX POUR LA CORIANDRE DU MEXIQUE (À l'étape 5/8)

(REP11/LAC Annexe II)

6. MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE

6.1 Emballages destinés au consommateur final

Outre les dispositions de la Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit « coriandre du Mexique » ou celui couramment utilisé dans le pays de commercialisation et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial, et précisant si le fruit est vendu « individuellement » ou non.

6.2 Emballages non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballleur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)*.

6.2.2 Nature du produit

Nom du produit « coriandre du Mexique », ou nom couramment utilisé dans le pays de commercialisation, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).

6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Calibre;
- Poids net.

6.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)

* La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité du code.

AVANT-PROJET DE NORME RÉGIONALE DU CODEX POUR LA Lucuma (à l'étape 5/8) (REP11/LAC Annexe III)

6. MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE

6.1 Emballages destinés au consommateur final

Outre les dispositions de la Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit « Lucuma » et, le cas échéant, celui de la variété.

6.2 Emballages non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)*.

6.2.2 Nature du produit

Nom du produit « Lucuma », si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété (facultatif).

6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (code calibre ou diamètre minimal et maximal en millimètres);
- Poids net;
- Numéro de lot.

6.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)

* La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité du code.